

RÈGLES ET NORMES

Programme Placement Réussite

2017-2018 et 2018-2019

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-79844-6 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Table des matières

PRÉAMBULE	1
OBJECTIFS	1
1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	2
2. DÉFINITIONS	2
3. ADMISSIBILITÉ	3
3.1. ORGANISMES ADMISSIBLES	3
3.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	3
3.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES	4
4. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	5
4.1. DOCUMENTS REQUIS.....	5
4.2. DATES DE DÉPÔT	6
5. ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	6
5.1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	6
5.2. CRITÈRES D'APPRÉCIATION	7
5.3. ÉTAPES D'ANALYSE.....	7
5.4. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE	8
5.5. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	8
5.6. CONTRIBUTIONS EXCLUES DU CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE	8
6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
7. COMMUNICATIONS.....	9
8. AUTRES DISPOSITIONS	10
8.1. RESPONSABILITÉS DES FONDATIONS COMMUNAUTAIRES	10
8.2. RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE	11
8.3. RESPONSABILITÉS COMMUNES DU MINISTÈRE ET DES FONDATIONS COMMUNAUTAIRES	11

PRÉAMBULE

Le programme Placement Réussite vise à encourager, à la faveur d'une aide financière du Gouvernement du Québec, les organismes de bienfaisance enregistrés (OBE) œuvrant en matière de persévérance scolaire et de réussite éducative au Québec, dans le secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire¹, à développer des méthodes de diversification de leurs sources de financement liées à des collectes de fonds dans le secteur privé.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) souhaite, grâce à ce soutien financier, favoriser, soutenir et améliorer les démarches de collecte de fonds entreprises par ces organismes auprès de particuliers, de sociétés et de fondations privées du Québec, dans le but de leur assurer une plus grande autonomie et une meilleure sécurité financière par la création de fonds philanthropiques.

OBJECTIFS

Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- inciter les organismes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire à diversifier les sources de financement dont ils bénéficient pour leur fonctionnement et, ainsi, à gagner en autonomie;
- soutenir et accroître les compétences de ces organismes dans leurs démarches de collecte de fonds auprès du secteur privé;
- favoriser, par la mise en œuvre de collectes de fonds, l'implication du secteur privé dans le financement de ces organismes.

¹ L'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire font référence, dans l'ensemble du texte, à la formation générale des jeunes et des adultes, dont l'éducation des adultes, l'éducation populaire et la formation professionnelle.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme Placement Réussite vise l'attribution d'une aide financière établie à partir du montant de la collecte de fonds effectuée préalablement, auprès de particuliers, de sociétés ou de fondations privées, par un OBE œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

2. DÉFINITIONS

Année financière

L'année financière est la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Bénéficiaire

Un bénéficiaire est un demandeur pour lequel le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé l'attribution d'une aide financière en vertu du programme.

Collecte de fonds

Il s'agit d'activités de financement visant à recueillir des fonds. Le terme « collecte de fonds » doit être interprété au sens large, c'est-à-dire qu'il englobe non seulement les campagnes de financement officielles et planifiées, mais également les donations et les contributions spontanées.

Contribution

Le mot « contribution » désigne une subvention accordée par une fondation privée.

Demandeur

Tout organisme admissible ayant fait une demande d'aide financière en vertu du programme est un demandeur.

Don

Le mot « don » est à considérer au sens fiscal, sauf qu'il ne désigne ici que le don en espèces recueilli par un organisme (y compris les sommes reçues à titre de legs) et pour lequel ce dernier a délivré des reçus officiels aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu. Les promesses de dons et les dons en nature ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'aide financière.

Fondation communautaire

Il s'agit d'une fondation publique établie au Québec et membre des Fondations communautaires du Canada (FCC). Dans le cadre du programme Placement Réussite, la fondation communautaire reconnue par le Ministère a pour objectif de promouvoir ce programme auprès des organismes à but non lucratif (OBNL), des OBE et des autres fondations, et de les conseiller dans leurs démarches de collecte de fonds.

Fonds philanthropique désigné

Ce fonds est constitué de dons et de contributions en espèces pour lesquels la propriété de l'actif a été cédée à la fondation communautaire choisie, au terme minimal de 90 jours suivant le dépôt de l'aide financière par le Ministère, et pour lesquels l'organisme bénéficiaire peut demander la distribution de l'actif et des revenus générés, s'il le souhaite, après l'expiration du terme minimal de 90 jours.

Organisme de bienfaisance enregistré (OBE)

Un organisme de bienfaisance enregistré est une œuvre de bienfaisance, une fondation publique ou une fondation privée qui a obtenu son enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cet organisme doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance visant l'avancement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1. ORGANISMES ADMISSIBLES

3.1.1. Le programme s'adresse aux OBE auprès de l'ARC qui œuvrent dans le domaine de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, et qui respectent les trois conditions suivantes :

- 3.1.1.1. Être reconnus par le ministre comme œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire;
- 3.1.1.2. Être établis et exercer leurs activités au Québec, et dont tous les administrateurs résidents au Québec;
- 3.1.1.3. Être apparentés à un organisme à but non lucratif constitué en société depuis au moins deux ans.

3.1.2. Toute fondation publique liée, en exclusivité, à un organisme répondant aux conditions énoncées au point 3.1.1 est admissible.

3.1.3. Toute fondation publique créée à des fins de collecte de fonds à l'avantage d'un regroupement d'organismes répondant aux conditions énoncées au point 3.1.1 est aussi admissible.

Sont exclus du programme les OBE apparentés à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé du Québec.

Est également exclu tout OBE admissible aux programmes Placements Sports ou Mécénat Placements Culture ou encore à tout autre programme gouvernemental d'appariement de dons issus de collectes de fonds.

3.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3.2.1. Avant d'effectuer une collecte de fonds pour être admissible au programme Placement Réussite, l'organisme doit être reconnu par le ministre comme œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, et ce, par l'entremise de l'un des deux cas de figure suivants :

- 3.2.1.1. L'organisme a reçu du Ministère, durant l'année financière antérieure ou celle en cours, une aide financière pour son fonctionnement, le cas échéant.
- 3.2.1.2. L'organisme doit fournir au Ministère une documentation attestant qu'il œuvre dans le domaine de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

À cette fin, l'organisme peut déposer une demande d'admissibilité en tout temps auprès du Ministère pour que ce dernier procède à l'évaluation de son dossier.

La demande d'admissibilité de l'organisme doit contenir :

- dans le cas du point 3.2.1.1, le nom de l'organisme ainsi qu'une preuve indiquant l'année et le nom du programme par lequel il s'est vu octroyer par le Ministère une aide financière pour son fonctionnement, le cas échéant;
- dans le cas du point 3.2.1.2, des documents faisant état :
 - de la nature et de la description de la mission de l'organisme;
 - de la description des services et des projets offerts;
 - de la clientèle desservie;
 - du dernier rapport d'activités disponible;
 - de tout autre élément pertinent.

Les demandes ne répondant pas à l'ensemble de ces critères seront refusées. L'organisme sera informé par une lettre de la décision rendue par le Ministère.

3.2.2. L'organisme doit présenter sa demande d'aide financière lorsque toutes les activités de collecte de fonds sont terminées.

3.2.2.1. Les dons recueillis à partir du 1^{er} avril 2016 sont admissibles à une demande d'aide financière.

3.2.3. Les dons recueillis et soumis dans le cadre du programme Placement Réussite doivent être déposés dans un fonds philanthropique préalablement créé auprès d'une fondation communautaire reconnue par le Ministère.

3.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.3.1. En aucun cas, la création d'un fonds philanthropique, dans le cadre du programme, ne doit provoquer un déficit budgétaire au sein de l'organisme.

4. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme doit remplir le formulaire de présentation de la demande d'aide financière, fourni par la fondation de son choix, et déposer tous les documents requis énumérés à la section 4.1. L'ensemble des documents exigés doit être acheminé en version papier au Ministère et des copies doivent être transmises à la fondation communautaire choisie par l'OBE.

4.1. DOCUMENTS REQUIS

- 4.1.1. Un formulaire de présentation dûment rempli (renseignements sur l'organisme et liste des dons admissibles).
- 4.1.2. La lettre attestant que l'organisme a été reconnu par le ministre à la suite de l'analyse de sa demande d'admissibilité.
- 4.1.3. Des photocopies des reçus des dons complets et exacts totalisant le montant d'aide financière qui sera demandé.
- 4.1.4. Une copie de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises*, qui peut être obtenu auprès du Registraire des entreprises et qui atteste que l'organisme à but non lucratif apparenté à l'OBE est constitué en société depuis au moins deux ans.
- 4.1.5. Une attestation délivrée par la fondation communautaire choisie et indiquant :
 - 4.1.5.1. le nom de l'OBE;
 - 4.1.5.2. le montant des dons recueillis par l'organisme;
 - 4.1.5.3. la date de dépôt de ce montant dans le fonds philanthropique.
- 4.1.6. Une déclaration signée par le conseil d'administration de l'organisme et attestant :
 - 4.1.6.1. le montant des dons soumis pour une demande d'aide financière;
 - 4.1.6.2. le report de ces dons dans une rubrique séparée des états financiers terminés de l'organisme, lesquels devront être transmis *a posteriori* à la fondation communautaire.

Le Ministère ou la fondation communautaire peut exiger d'autres documents en complément de la demande d'aide financière.

Toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à l'admissibilité au programme.

4.2. DATES DE DÉPÔT

4.2.1. L'ensemble des documents requis (point 4.1) doit être transmis en version papier au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, et ce, au cours des deux phases suivantes :

- la première phase de dépôt, soit du 1^{er} au 20 novembre;
- la deuxième phase de dépôt, soit du 1^{er} au 20 février.

Le cachet et l'heure de la poste font foi du dépôt d'une demande.

4.2.2. L'ouverture de la deuxième phase de dépôt est conditionnelle à la disponibilité des fonds du programme Placement Réussite, et ce, à la suite de l'attribution de l'aide financière lors de la première phase.

4.2.2.1. Cette information sera publiée, dès la deuxième semaine de janvier, sur la page Web du Ministère consacrée au programme Placement Réussite.

4.2.3. Toute demande reçue par le Ministère avant ou après les intervalles de dates correspondant aux deux phases de dépôt précitées ne sera pas traitée.

4.2.4. L'organisme dont la demande a été reçue par le Ministère avant ou après l'intervalle de dates correspondant à la première phase de dépôt devra présenter une nouvelle demande d'aide financière au Ministère selon les dates de dépôt de la deuxième phase.

4.2.5. L'organisme ne peut recevoir qu'une fois par année financière une aide financière par l'entremise du programme Placement Réussite.

4.2.6. Toute demande déposée après la date du dernier dépôt de l'année financière 2018-2019, soit le 20 février 2019, ne sera pas traitée par le Ministère.

5. ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

5.1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'analyse d'une demande d'aide financière est effectuée en fonction des conditions d'admissibilité suivantes :

5.1.1. Le demandeur est un organisme admissible (point 3.1).

5.1.2. Le demandeur répond aux critères d'admissibilité du programme (point 3.2).

5.1.3. Le montant recueilli et soumis pour une demande d'aide financière se situe entre 10 000 \$ et 50 000 \$.

5.1.4. Le demandeur a soumis tous les documents nécessaires (point 4.1).

Les demandes ne répondant pas à l'ensemble de ces conditions seront refusées.

5.2. CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Si la demande soumise répond aux conditions d'admissibilité énumérées au point 5.1, elle sera appréciée à partir des critères généraux suivants.

5.2.1. Pour être reconnus comme admissibles au programme, les dons recueillis et soumis doivent :

5.2.1.1. Provenir de donateurs répondant aux exigences du programme :

- particulier;
- corporation privée;
- école privée;
- association, club social ou syndicat;
- fondation privée;
- communauté religieuse;

5.2.1.2. Être sous forme de :

- dons en espèces, y compris le sociofinancement;
- dons en espèces provenant de la liquidation de titres cotés en Bourse;
- dons en espèces faits lors d'un événement-bénéfice (selon les règles de l'ARC);
- dons en espèces faits lors d'une vente aux enchères (selon les règles de l'ARC);
- legs testamentaires en espèces.

5.2.2. Seuls les dons pour lesquels des reçus aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu ont été donnés peuvent être acceptés, à l'exception, en vertu des règles de l'ARC, des dons d'autres organismes de bienfaisance, pour lesquels elle suggère une autre forme d'accusé de réception.

Le Ministère peut refuser une demande d'aide financière qui ne satisfait pas aux critères du programme ou lorsque le budget prévu est épuisé. Il peut également mettre fin au programme ou le modifier sans préavis.

5.3. ÉTAPES D'ANALYSE

5.3.1. Analyse

Le processus d'analyse d'une demande relève du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, qui confirme, au moyen d'un accusé de réception électronique, la date de réception de la demande accompagnée du formulaire de présentation et des documents requis.

5.3.2. Lettre d'annonce

Après l'analyse de la demande, le Ministère transmet au demandeur une lettre confirmant son admissibilité et le montant maximal d'aide financière pouvant être accordé.

5.3.3. Communication administrative

Une lettre accompagne le chèque, libellé à l'ordre du fonds philanthropique, correspondant au montant d'aide financière accordé par le Ministère au bénéficiaire.

5.4. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.4.1. L'attribution de l'aide financière se fait selon le principe du premier arrivé, premier servi, et ce, jusqu'à épuisement de l'enveloppe prévue à cette fin. Le Ministère considère le cachet de la poste comme étant la date de réception de la demande. Un accusé de réception est envoyé à l'organisme.

5.5. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant d'aide financière accordé varie en fonction du résultat de la campagne de financement menée par l'organisme.

5.5.1. Le montant des dons soumis par l'organisme pour une demande d'aide financière doit se situer entre 10 000 \$ et 50 000 \$.

5.5.2. L'aide financière accordée correspond à 200 % du montant des dons admissibles, soit entre 20 000 \$ et 100 000 \$ par an.

5.5.3. Seuls les dons admissibles sont pris en compte dans le calcul du montant de l'aide financière.

5.6. CONTRIBUTIONS EXCLUES DU CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.6.1. Sont exclus du calcul de l'aide financière les dons provenant :

- de sociétés d'État (Loto-Québec, Hydro-Québec, Société des alcools du Québec, etc.);
- de ministères;
- de municipalités;
- de bureaux de députés ou de ministres (à l'exception des dons faits à titre personnel);
- de commissions scolaires;
- de cégeps ou d'autres institutions publiques de quelque niveau gouvernemental que ce soit.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant d'aide financière accordé par le Ministère est attribué en un seul versement.

L'aide financière est versée directement dans le fonds philanthropique de l'organisme bénéficiaire créé au sein de la fondation communautaire choisie.

Des honoraires de gestion uniformes et raisonnables doivent être maintenus pour l'ensemble des organismes admissibles. Ces honoraires ne doivent pas excéder 2 % de la valeur totale des fonds placés sous gestion dans les fonds philanthropiques, ce qui inclut la somme des dons recueillis admissibles et le montant d'aide financière accordé par le Ministère.

Le retrait des sommes du fonds philanthropique peut être effectué par l'OBE au terme minimal de 90 jours suivant le dépôt de l'aide financière par le Ministère.

7. COMMUNICATIONS

L'annonce publique d'une subvention dans le cadre du programme est faite par le Gouvernement du Québec de concert avec le bénéficiaire.

Dans toute publicité liée à un projet subventionné, le bénéficiaire doit mentionner la participation financière du Gouvernement du Québec.

Le bénéficiaire doit convenir des modalités de visibilité gouvernementale avec la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par téléphone (418 528-2265, poste 0) ou par courriel (dc@education.gouv.qc.ca).

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1. RESPONSABILITÉS DES FONDATIONS COMMUNAUTAIRES

Pour permettre le déploiement et la mise en œuvre du programme Placement Réussite, les fondations communautaires s'engagent à :

- 8.1.1. Informer les OBE des règles et des normes du programme, et à en faire la promotion dans le cadre d'activités d'information et de relations publiques;
- 8.1.2. Proposer une programmation annuelle d'activités de formation destinées aux OBE, notamment en ce qui a trait à :
 - l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance, si nécessaire;
 - la création de fonds philanthropiques;
 - la gestion des dons planifiés;
 - la collecte de fonds;
- 8.1.3. Exercer un rôle-conseil auprès des OBE pour les événements, les campagnes annuelles, les activités de financement, la collecte de fonds regroupée ou les dons planifiés;
- 8.1.4. Informer le ministre, sur demande, de l'avancement de la coordination du programme;
- 8.1.5. Procéder à la création d'un fonds philanthropique au nom de chaque OBE reconnu comme admissible au programme, et ce, pour le montant de la contribution faite à l'OBE par des particuliers, des sociétés ou des fondations privées ainsi que le montant d'aide financière accordé en vertu du programme;
- 8.1.6. Fournir au Ministère une attestation indiquant :
 - le nom de l'organisme;
 - le montant des dons recueillis par l'organisme;
 - la date de dépôt de ce montant dans le fonds philanthropique;
- 8.1.7. Maintenir des honoraires de gestion uniformes et raisonnables pour l'ensemble des organismes admissibles. Ces honoraires ne doivent pas excéder 2 % de la valeur des fonds placés sous gestion dans les fonds philanthropiques, que ceux-ci constituent un actif de la fondation ou un actif sous sa gestion.

8.2. RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

Le Ministère s'engage à :

- 8.2.1. Recevoir les demandes d'admissibilité et à qualifier, au besoin, les organismes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire;
- 8.2.2. Analyser les demandes d'aide financière déposées par les OBE, et ce, au regard des critères établis dans les normes du programme;
- 8.2.3. Établir le montant d'aide financière à accorder à un OBE ayant fait une demande;
- 8.2.4. Informer l'OBE de l'acceptation ou du refus de sa demande et, le cas échéant, du montant attribué par le ministère;
- 8.2.5. Verser le montant d'aide financière octroyé dans le fonds philanthropique créé par l'OBE auprès de la fondation de son choix et en son nom.

8.3. RESPONSABILITÉS COMMUNES DU MINISTÈRE ET DES FONDATIONS COMMUNAUTAIRES

Le Ministère et les fondations communautaires s'engagent à s'acquitter des responsabilités communes suivantes :

- 8.3.1. Informer les clientèles du domaine de l'éducation des règles du programme Placement Réussite et faire la promotion de celui-ci dans des activités d'information et de relations publiques;
- 8.3.2. Proposer une programmation annuelle d'activités de formation destinées aux organismes admissibles du domaine de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, notamment en ce qui a trait à l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance.

